

aux parents. Mais il ne s'agit là que de soupçons, souvent justifiés d'ailleurs, et qui ont d'autant plus de valeur que le médecin connaît l'enfant, ses antécédents pathologiques, ses conditions d'hygiène, depuis longtemps. L'expert n'est pas autorisé à communiquer à la justice de pareils soupçons qui risqueraient souvent, dans les conditions où il pratique son examen, de n'être pas fondés. Ce n'est que dans certains cas, fort rares du reste, où les signes sont très accentués, qu'une affirmation est permise; c'est ainsi que nous avons examiné un enfant de 8 ans, d'un développement physique ordinaire, dont les testicules étaient dans l'état normal à cet âge, mais dont la verge entraînait en demi-érection très facilement pendant les courtes manœuvres nécessitées par l'examen; le gland était turgescence, violacé, les lèvres du méat urinaire rouges, saillantes, renversées en dehors; nous conclûmes que très probablement cet enfant avait subi des attouchements fréquents (exercés par lui-même ou par d'autres).

Chez la femme, la masturbation ne peut être affirmée que très rarement par un médecin légiste. Il est vrai que divers auteurs, et notamment Martineau<sup>1</sup>, ont décrit les modifications que les habitudes d'onanisme impriment aux parties génitales. Ces modifications consisteraient en l'augmentation de volume du clitoris, son érectilité, la turgescence du gland, l'allongement des petites lèvres, la rougeur de la muqueuse vulvaire, le relâchement de l'hymen. Il est probable que ces signes, ou du moins quelques-uns d'entre eux, qui ont été indiqués par de bons observateurs, se développent souvent en effet sous l'influence de l'onanisme. Mais cependant ils ne peuvent, à notre

1. L. Martineau, *Leçons sur les déformations vulvaires et anales produites par la masturbation, le saphisme, la défloration et la sodomie*, Paris, 1884.

L'auteur déclare que la masturbation se reconnaît chez la femme par des signes nets et précis, qui permettent même de distinguer si la masturbation s'accomplit avec la main ou bien par le frottement des cuisses ou enfin par la succion du clitoris. Il nous est impossible, comme médecin-légiste, d'accepter de pareilles conclusions.

avis, permettre une affirmation en médecine légale que dans des cas extrêmement rares, parce qu'aucun d'eux n'est absolument caractéristique. Le volume du clitoris varie beaucoup suivant les femmes, et il y a à cet égard des différences congénitales très marquées; son érectilité peut tenir à une excitabilité plus grande de la femme, en dehors d'habitudes de masturbation; la turgescence du gland peut résulter de rapports sexuels fréquents ou d'une inflammation plus ou moins ancienne. On trouve chez une foule de femmes les petites lèvres allongées, triangulaires, flasques, pendantes, d'une coloration brunâtre, et il serait téméraire d'affirmer que toutes ces femmes se livrent à l'onanisme. Quant à la rougeur de la muqueuse vulvaire, elle peut être due à une foule de causes, et c'est une constatation absolument banale. La laxité de la membrane hymen résulte presque toujours de sa structure et de sa conformation, ou bien de véritables rapports sexuels. — Chez les petites filles toutefois, ces signes et surtout la rougeur et l'érectilité du clitoris sont plus probants et permettent quelquefois de déclarer que très probablement ces enfants se livrent à des attouchements ou en subissent de la part d'autres personnes.

Les idiots et les imbéciles qui se livrent continuellement à la masturbation présenteraient, d'après J. Voisin<sup>1</sup>, des déformations très marquées de la vulve: allongement des petites lèvres, de l'hymen qui serait comme dédoublé; et, dans un quart des cas, serait déchiré. Hofmann qui a examiné beaucoup d'enfants idiots et épileptiques n'a pas noté ces déformations, non plus que la défloration.

#### § IV. — Outrage public à la pudeur.

*Code pénal.* Art. 330. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

1. J. Voisin, *Conformation des organes génitaux chez les idiots et les imbéciles* (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1894).



L'outrage public à la pudeur n'est pas défini dans le Code, mais il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de cassation qu'on doit entendre par là tout acte (fait et geste) attentatoire à la pudeur, commis par intention ou négligence coupable dans un endroit public<sup>1</sup>. Ainsi non seulement l'acte sexuel, mais la pédérasie, la bestialité, les attouchements réciproques ou isolés, le fait de montrer ses organes génitaux, etc., peuvent constituer l'outrage public à la pudeur. Les paroles, si grossières et obscènes qu'elles soient, ne constituent pas le délit en question.

L'intervention du médecin légiste dans les accusations d'outrage public à la pudeur peut être motivée par diverses circonstances. Elle est presque toujours demandée quand l'outrage public à la pudeur est constitué par un acte de pédérasie, de bestialité, ou par un attentat à la pudeur. Dans certains cas, le prévenu allègue qu'il est impuissant, incapable de tout désir vénérien et qu'il n'avait par conséquent aucun motif de se livrer aux actes qui lui sont reprochés : un médecin est généralement chargé alors de rechercher si ces allégations sont admissibles (voir le paragraphe suivant).

Il arrive aussi que des individus déclarent que les manœuvres auxquelles on les a vus se livrer ont été faites non dans un but lubrique, mais pour parer à certaines infirmités. Ainsi des hommes atteints de rétrécissement du canal de l'urètre ou d'autres affections des voies urinaires, ne pouvant pisser que lentement, goutte à goutte,

1. C'est-à-dire soit dans un lieu accessible au public, soit dans un lieu non public, mais où le fait déshonnête a pu frapper les regards du public par suite d'imprudence ou d'absence de précautions. La publicité peut résulter d'une manière absolue de la nature des lieux où l'acte s'accomplit, par exemple s'il a été perpétré dans les rues, places ou d'autres voies publiques, fût-ce même la nuit et loin des regards de tous témoins. La publicité existe non seulement au cas où l'acte immoral a été vu, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public, et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu même fortuitement. Il y a publicité lorsque le fait s'est passé dans un wagon de chemin de fer, lorsqu'il est constaté que les actes incriminés ont pu être aperçus du public sur un ou plusieurs points du trajet (Cour de cassation).

aident la miction par des tractions opérées sur la verge, et font des stations d'une longueur démesurée dans les urinoirs, circonstances qui semblent souvent suspectes aux agents de police. M. Laugier, qui a publié un mémoire sur ce sujet<sup>1</sup>, cite le cas d'un homme atteint à la fois d'une hypertrophie de la prostate et d'hémorroïdes extrêmement volumineuses. Pendant la miction, le jet d'urine s'arrêtait fréquemment, ne reprenait qu'après un effort, et le malade était obligé de tirer sur la verge, tandis que l'autre main appliquée sur l'anus retenait les hémorroïdes qui avaient de la tendance à s'échapper sous l'influence des efforts. Un autre homme, atteint d'un rétrécissement très étroit, de cystite purulente et d'incontinence d'urine, avait pris l'habitude, quand il se trouvait dans un endroit public et fermé, de garder sa verge à nu sous son paletot boutonné et de laisser s'écouler l'urine goutte à goutte ; il évitait ainsi les envies d'uriner qui l'auraient obligé de sortir à chaque instant. — Dans tous ces cas, les constatations médicales peuvent sinon excuser toujours l'inculpé d'une façon complète, du moins atténuer sa culpabilité, en montrant qu'il n'a pas obéi à des idées lubriques.

Enfin, dans certains cas les actes qui constituent l'outrage public à la pudeur sont commis par des individus atteints d'aliénation mentale ou de démence, particulièrement de démence sénile. Lasègue<sup>2</sup> a décrit en outre sous le nom d'*exhibitionnistes*, qui est maintenant partout adopté, certains malades qui commettent un outrage à la pudeur d'un genre assez particulier : celui qui consiste à montrer ses parties génitales en public, spécialement à des femmes, et cela dans des conditions que Lasègue résume ainsi : « Exhibitions à distance, pas de manœuvres lubriques, pas de tentatives pour entrer en relations

1. Laugier, Du rôle de l'expertise médico-légale dans certains cas d'outrage public à la pudeur (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2<sup>e</sup> série, t. I).

2. Lasègue, Les Exhibitionnistes (*Union médicale*, 1878).



plus intimes, pas un acte répréhensible au point de vue génital en dehors de cette manifestation monotone ». — Les exhibitionnistes se recrutent parmi diverses catégories de malades : les déments, les paralytiques généraux, les épileptiques, et enfin les impulsifs proprement dits, c'est-à-dire les individus désignés actuellement sous le nom de dégénérés héréditaires<sup>1</sup>. Chez ceux-là, l'exhibition se produit avec les mêmes caractères que les autres impulsions : anxiété produite par la lutte contre l'obsession, détente au moment où l'acte est commis. Ces malades présentent habituellement les autres manifestations de la dégénérescence mentale, que l'expert doit savoir rechercher même lorsque l'état intellectuel et moral du sujet paraît au premier abord normal.

§ V. — Examen de l'inculpé dans les affaires de viol et d'attentat aux mœurs.

Nous avons déjà parlé de l'examen de l'inculpé dans les cas de transmission de la syphilis ou de maladies vénériennes, et aussi quand il s'agit de rechercher si un individu n'est pas atteint de quelque infirmité expliquant les manœuvres qui l'ont fait arrêter comme commettant un outrage public à la pudeur.

L'examen médical de l'inculpé a encore lieu dans d'autres circonstances. Quelquefois, il a pour but de rechercher les traces d'une lutte soutenue pendant un viol. Dans d'autres cas le médecin doit constater si les parties génitales présentent quelque signe spécial décrit par la plaignante. Tardieu cite un cas où l'inculpé présentait une tumeur érectile en forme de fraise, située au-dessous des bourses, et un autre où les poils du pubis étaient enroulés en boucles sur les côtés, et rasés au milieu, particularités qui avaient été indiquées par les jeunes filles qu'avaient violées ces deux individus.

Quelquefois aussi l'on demande à l'expert s'il n'y a pas

1. Magnan, Des Exhibitionnistes. (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3<sup>e</sup> série, t. XXIV, 1890).

disproportion entre les organes génitaux de l'homme et ceux de la plaignante. Cette constatation peut avoir une certaine importance quand la victime, ou soi-disant telle, est une jeune fille dont l'hymen ne présente pas de traces certaines de déchirures, mais est cependant susceptible d'admettre un pénis qui ne serait pas très volumineux. Toutefois il faut se rappeler que l'augmentation de volume de la verge au moment de l'érection varie notablement suivant les sujets, et que des différences très marquées pendant l'état de flaccidité peuvent s'atténuer beaucoup pendant l'érection. D'autre part, la petitesse du membre viril n'exclut pas, ainsi que le fait remarquer Tardieu, la possibilité de la production de déchirures ou de lésions peu graves sur les organes génitaux de la femme ; c'est moins le volume de l'organe que la violence de l'intromission et la résistance de la victime qui occasionnent ces lésions.

**Impuissance.** — Il arrive quelquefois que des individus inculpés de viol, d'attentat ou d'outrage public à la pudeur, allèguent qu'ils sont impuissants, pour prouver qu'ils n'ont pas commis les actes qui leur sont imputés. Ces déclarations sont quelquefois l'occasion d'expertises médicales.

Il y a lieu de distinguer l'*infécondité* de l'*impuissance*, c'est-à-dire de l'inaptitude au coït par défaut d'érection. L'infécondité n'intéresse le médecin légiste que dans des cas tout à fait exceptionnels. Elle résulte du manque de sécrétion de spermatozoïdes ou d'un vice de conformation des parties génitales qui met obstacle au dépôt du sperme dans le vagin. Mais les individus chez lesquels la sécrétion spermatique n'existe pas peuvent parfaitement entrer en érection et se livrer au coït ; c'est ainsi par exemple que certains adeptes d'une secte russe, les Skopzys, qui ont subi l'ablation des testicules en leur âge adulte, conservent toute leur vigueur génitale ; chez les Romains, les esclaves qui avaient subi une pareille opération étaient fort recherchés des femmes, s'il faut en croire les satiriques ; on a observé plusieurs fois l'absence de spermatozoïdes chez des individus atteints d'une orchite ou d'une épидидymite



double, alors que ces individus avaient encore des érections et des éjaculations fréquentes.

Le coït peut être rendu impossible par certains vices de conformation ou difformités des parties génitales, bien que les facultés génésiques aient conservé d'ailleurs leur intégrité. Ainsi une rétraction cicatricielle de la verge, certaines indurations des corps caverneux, le raccourcissement considérable du frein qui accompagne quelquefois l'hypospadias, rendent l'érection, ou du moins l'introduction de la verge dans le vagin, mécaniquement impossible. Les tumeurs très volumineuses des bourses, et les hernies scrotales, seulement dans les cas où elles sont très grosses et très difficilement réductibles, peuvent mettre obstacle à l'intromission du pénis en érection. Au contraire, l'hypospadias, l'épispadias, le phimosis, le rétrécissement du canal de l'urètre n'entraînent pas par eux-mêmes l'impuissance. Il en est de même de la brièveté excessive de la verge, résultant d'un accident ou d'une conformation spéciale, qui permet l'érection et le plus souvent l'intromission du membre.

L'impuissance proprement dite, c'est-à-dire le défaut d'érection, peut tenir soit à l'état de l'appareil génital, soit à des maladies générales, à l'âge, etc.

La *cryptorchidie* est loin d'entraîner toujours l'impuissance, ni même la stérilité, ainsi qu'en témoignent de nombreuses observations<sup>1</sup>.

L'*atrophie congénitale* des testicules et de tout l'appareil sexuel a été observée quelquefois. Briand et Chaudé parlent d'un homme de 29 ans dont les parties génitales étaient tellement atrophiées qu'on pouvait les comparer à celles d'un enfant qui vient de naître. Il est moins rare de

1. Nous avons été chargé d'examiner un cryptorchide arrêté pour outrage public à la pudeur, et qui se prétendait impuissant ; on sentait un seul testicule, notablement diminué de volume, dans le canal inguinal ; la verge avait son volume normal. Sauf une certaine gracilité de la voix, l'homme présentait tous les attributs extérieurs de la virilité ; il exerçait le métier de modèle. Il était marié avec une jeune femme et venait d'avoir un enfant dont il attribuait la paternité à « quelque voisin ».

voir un arrêt de développement portant soit sur l'appareil génital seulement, soit sur d'autres organes en même temps, ou coïncidant avec d'autres vices de conformation. Cet état rudimentaire des organes sexuels s'observe notamment chez certains idiots. Il forme aussi un des traits principaux d'une sorte particulière d'arrêt du développement général que Lorain a désigné sous le nom d'*infantilisme* ou de *féminalisme*. L'arrêt de développement des organes génitaux n'entraîne l'impuissance que lorsqu'il est extrêmement prononcé ; dans les autres cas, le coït est ordinairement possible encore, mais seulement à intervalles éloignés.

L'*atrophie testiculaire* est amenée par diverses causes : par l'orchite blennorragique, ourlienne, syphilitique, traumatique, ou par une compression prolongée des testicules restés dans le canal inguinal, comprimés par un hydrocèle, une tumeur. L'atrophie peut être aussi le résultat de l'alcoolisme chronique, des excès vénériens ; elle survient quelquefois sous l'influence des progrès de l'âge. L'*atrophie des deux testicules*, quand elle est portée très loin, paraît abolir ou diminuer considérablement la puissance génitale, bien que l'ablation de ces organes, pratiquée chez un adulte sain et vigoureux, ne produise pas ordinairement cet effet, ainsi que nous l'avons vu. Mais il est souvent impossible de reconnaître dans un cas particulier si l'impuissance est complète, si toute érection est impossible ; quand il s'agit d'un arrêt de développement ou d'une atrophie testiculaire survenue dans l'enfance, l'impuissance se traduit souvent par l'aspect extérieur du sujet : l'absence ou la rareté des poils de la barbe et des organes génitaux, la gracilité de la voix ; ces signes n'ont cependant pas une valeur absolue.

Parmi les maladies générales qui entraînent le plus souvent l'impuissance, il faut citer surtout les affections de la moelle et le diabète. — On admet généralement aujourd'hui qu'il existe un centre nerveux de l'érection que l'on place dans la moelle épinière, et cette proposition est fondée en partie sur les observations cliniques où l'on a vu l'impuissance être amenée par des affections médul-



lares. Il est certain que l'ataxie locomotrice, par exemple, amène presque constamment l'impuissance; celle-ci est même quelquefois un des symptômes du début de la maladie, bien que dans d'autres cas ce soit, au contraire, une vive excitation génitale qui se produise à cette période. — L'impuissance est presque constante chez les diabétiques qui rendent une grande quantité de sucre et sont cachectiques; elle peut exister dès le début de la maladie, alors que les urines ne contiennent qu'une minime quantité de glucose, et que le diabétique ne présente pas d'autres troubles de la santé générale. L'azoturie aurait les mêmes effets. En général, toutes les maladies chroniques accompagnées d'une cachexie profonde, occasionnent l'impuissance. Il y a cependant, à cet égard, des exceptions singulières, notamment en faveur des tuberculeux.

L'alcoolisme, les excès vénériens, des travaux intellectuels longtemps prolongés et toutes les causes qui débilitent l'organisme peuvent aussi amener une impuissance plus ou moins complète. Mais toutes ces causes agissent très différemment, suivant qu'elles atteignent tel ou tel individu, et il est impossible d'apprécier exactement les effets de chacune d'elles, dans un cas donné. Le médecin sait, par les confidences qu'il reçoit dans sa clientèle, que quelques hommes deviennent impuissants, non seulement sous l'influence des causes qui viennent d'être énumérées, mais encore sans qu'on puisse trouver chez eux d'autres troubles bien caractérisés de la santé, ni aucune particularité dans l'état des organes génitaux. Mais quand il s'agit d'une expertise médico-légale, il n'est pas en mesure de reconnaître si de telles allégations sont véridiques.

Il est également impossible de préciser entre quelles limites d'âge s'exerce la puissance génitale. On cite plusieurs exemples paraissant authentiques, de vieillards au-dessus de 70 ans restés aptes au coït, et même à un coït fécondant, et les recherches de Duplay<sup>1</sup> et A. Dieu<sup>2</sup>

1. Duplay. *Archives génér. de médecine*, 1852.

2. A. Dieu, *Journal d'anatomie*, 1867. On peut supposer, il est vrai,

montrent que, même après 80 ans, les spermatozoïdes peuvent encore exister. D'un autre côté, les jeunes garçons ont très souvent des érections et sont capables de se livrer au coït avant que la puberté ne se manifeste par ses signes ordinaires et avant que la sécrétion spermatique ne soit établie.

Il est important de ne pas oublier que des individus absolument impuissants, incapables de tout coït, peuvent avoir conservé des appétits génésiques et se livrer à divers actes lubriques. Le fait n'est même pas rare chez des vieillards qui, bien que tout à fait incapables d'avoir une érection, commettent toutes les obscénités imaginables, et recherchent souvent les excitations génésiques en exerçant des attouchements sur les enfants ou en s'en faisant exercer par ceux-ci. Les petits garçons se livrent souvent aussi à la masturbation dès leur première enfance. Fleischmann aurait même vu des enfants de 9 et de 13 mois se livrer à l'onanisme; cette habitude se serait développée à la suite des manœuvres de la nourrice qui, pour apaiser les cris de l'enfant, lui suçait le pénis<sup>1</sup>.

Quelquefois, un accusé invoque seulement une impuissance momentanée, causée par un état pathologique transitoire, dont il était atteint à l'époque où il aurait commis les actes qui lui sont reprochés. Il est évident qu'un individu atteint d'une affection fébrile intense est incapable de se livrer au coït<sup>2</sup>; il en est de même de toutes les affections aiguës qui retentissent fortement sur l'état général. Nous avons assisté le professeur Brouardel dans une expertise où il s'agissait d'un jeune homme que

dans ces cas que les spermatozoïdes ont été sécrétés depuis longtemps, et se sont conservés dans les vésicules séminales.

1. L. Fleischmann, *Masturbation et onanisme chez les nourrissons* (Analyse in *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3<sup>e</sup> série, t. V).

2. Une exception singulière est citée par Hofman. Un homme de 60 ans, qui avait presque chaque jour des rapports sexuels, fut atteint de pneumonie fébrileuse. Au 5<sup>e</sup> jour de la maladie, en pleine période fébrile, il coïta avec sa femme. — Après une défervescence, il fut repris d'une nouvelle poussée de pneumonie, à laquelle il succomba.



les agents de police disaient avoir vu se livrer publiquement à des actes lubriques, et avoir surpris à quatre reprises différentes en état d'érection, en l'espace de trois quarts d'heure. Cet individu était atteint d'une diarrhée très intense avec vomissements, qui persistait encore 20 jours après l'arrestation, et qui était due probablement à une tuberculose intestinale ; ce fait étant bien établi, la conclusion fut que les manifestations génésiques qu'on attribuait à l'inculpé étaient incompatibles avec l'affaiblissement général qu'on avait constaté chez lui, et qu'expliquaient la diarrhée et les vomissements dont il était atteint. L'accusé fut acquitté malgré les affirmations des agents de police.

Une autre expertise, extrêmement intéressante, a été publiée sur ce sujet par le docteur Motet<sup>1</sup>. Un jeune homme nommé D... avait été arrêté par des agents qui déclaraient l'avoir vu stationner pendant une demi-heure dans un urinoir et s'y livrer à des actes obscènes ; il fut jugé et condamné pour ce fait. En appel, le docteur Motet qui connaissait D..., pour l'avoir soigné antérieurement, fit ressortir d'abord qu'il était impossible que cet homme, qui avait eu le jour même des hémoptysies énormes, et qui se trouvait dans un état d'épuisement extrême, ait pu se livrer à la masturbation. D... affirmait qu'il était entré dans l'urinoir pour mouiller son mouchoir au tube de lavage et enlever le sang qui souillait sa barbe, et qu'à partir de ce moment, il ne se souvenait plus de rien. Or, D... présentait depuis longtemps des accidents nerveux, des absences, des accès de somnambulisme spontané et provoqué, pendant lesquels il accomplissait les actes correspondant à ses idées antérieures, et obéissait passivement aux ordres donnés par la personne qui l'avait endormi. Devant la Cour, le docteur Motet provoqua chez D... un accès de somnambulisme pendant lequel il lui or-

1. A. Motet, Accès de somnambulisme spontané et provoqué, prévention d'outrage public à la pudeur (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.* 3<sup>e</sup> série, 1881, t. V).

donna de reproduire la scène de l'urinoir, ce que celui-ci fit d'une manière tout à fait conforme à ses affirmations antérieures. D... fut acquitté<sup>1</sup>.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### GROSSESSE. — ACCOUCHEMENT.

#### ARTICLE PREMIER. — GROSSESSE.

Les questions médico-légales relatives à la grossesse peuvent se poser dans les inculpations de viol ou d'infanticide ; on peut avoir aussi à constater la grossesse d'une femme qui invoque son état de gestation comme excuse de crimes ou délits<sup>2</sup>. En matière civile, ces questions peuvent être soulevées à l'occasion des articles 187, 272,

1. L'impuissance, même absolue et évidente, ne peut, dans l'état actuel de la législation de notre pays, être admise comme un motif d'annulation de mariage, ou de divorce. En matière civile, l'impuissance ne peut guère devenir l'objet d'une expertise médicale que dans le cas où un mari invoquerait l'article 312 du Code civil ainsi conçu :

*Code civil.* Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

L'accident mentionné dans l'article 312 peut être une impuissance résultant d'une maladie aiguë, d'une affection cérébrale ou autre ayant entraîné le coma, etc. Cette interprétation est cependant contestée par plusieurs jurisconsultes.

2. On peut encore citer le cas suivant : Code pénal, art. 27. — Si